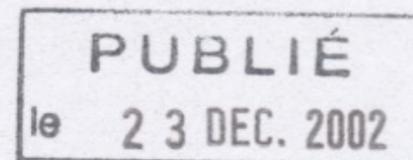
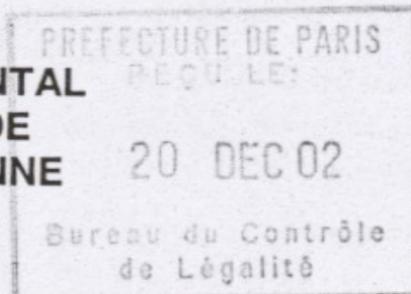


**SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL  
POUR L'ASSAINISSEMENT DE  
L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**



-----  
Direction de l'Administration Générale  
et des Finances

Délibéré, le 18 décembre 2002  
(2002-258)

-----  
Attribution de tickets restaurants  
aux agents recrutés par le SIAAP

-----  
**C 2002/268 D**

**Le Conseil d'administration,**

- Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 en son article 25
- Vu le projet de délibération en date du 5 décembre 2002 relatif à l'attribution de tickets restaurant aux agents recrutés par le SIAAP ;

**DÉLIBÈRE**

**Article 1 :** Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne entend faire bénéficier ses agents de la prestation titre restaurant.

**Article 2 :** Sont concernés les agents publics territoriaux, titulaires, stagiaires et non titulaires à l'exclusion, pour ces derniers, de ceux recrutés à titre occasionnel ou sur un emploi saisonnier lorsque la durée du contrat est égale ou inférieure à 2 mois. Toutefois en cas de prolongation des contrats, la prestation peut-être versée à compter du 3<sup>ème</sup> mois.

**Article 3 :** Sont également concernés les agents statutairement de droit privé, employé-jeunes et apprentis.

**Article 4 :** A sa demande, chaque agent bénéficiera d'un nombre forfaitaire de tickets-restaurants, correspondant pour un temps complet à 17 titres-restaurant mensuel. Le nombre ainsi attribué tient compte de la base annuelle de travail, déduction faite des jours d'absence légaux (congrés annuels, week-end, jours fériés, ARTT.)

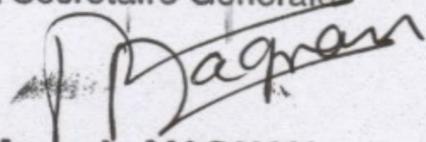
**Article 5 :** Les agents à temps partiels bénéficient des titres-restaurants prorata-temporis.

**Article 6 :** Les titres restaurant ont une valeur faciale de 7,50 euros, la participation du S.I.A.A.P. représentant la somme de 4,50 euros, le reste étant à la charge de l'agent.

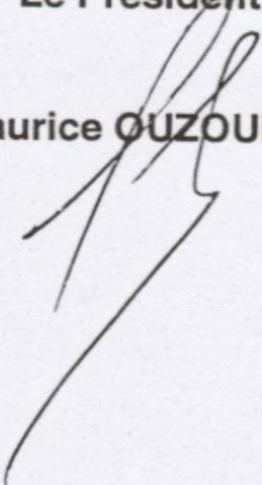
**Article 7 :** Les modalités d'application du présent dispositif font l'objet d'un règlement annexé à la présente délibération.

**Article 8** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur l'article 6474 du budget de fonctionnement du SIAAP.

Pour copie conforme  
La Secrétaire Générale

  
Manuela MAGNAN

Le Président

  
Maurice OUZOULIAS